

économiques des Etats, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, et 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, ainsi que sa décision 40/438 du 17 décembre 1985, relative à l'examen et à l'évaluation de l'application de la Stratégie,

*Rappelant également* sa résolution 41/169 du 5 décembre 1986, dans laquelle elle a décidé de convoquer la septième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

*Ayant examiné* l'Acte final adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa septième session, qui s'est tenue à Genève du 9 juillet au 3 août 1987<sup>2</sup>,

*Prenant note* de la décision 350 (XXXIV) du Conseil du commerce et du développement, en date du 16 octobre 1987, dans laquelle le Conseil a décidé que les organes intergouvernementaux de la Conférence suivraient et garderaient à l'étude l'application des politiques et mesures figurant dans l'Acte final et ressortissant à leurs mandats respectifs<sup>31</sup>,

*Affirmant* que les Etats Membres se sont engagés dans l'Acte final à revitaliser et renforcer la coopération multilatérale pour promouvoir et appliquer des politiques de nature à relancer le développement, la croissance et le commerce international,

1. *Accueille favorablement* l'Acte final adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa septième session, y voyant un progrès dans la voie de la coopération, de la négociation et du dialogue international sur le développement;

2. *Prie instamment* tous les gouvernements de garder à l'esprit les contributions particulières qu'ils peuvent apporter, en proportion de leur poids économique, et les engagements qu'ils ont pris et qui sont inscrits dans l'Acte final et, en conséquence, d'appliquer intégralement et rapidement les politiques et mesures auxquelles ils ont souscrit, en menant une action continue, individuellement et collectivement, ainsi que dans les organisations internationales compétentes, pour réaliser l'objectif de la revitalisation du développement, de la croissance et du commerce international;

3. *Prie* le Conseil du commerce et du développement et les organes subsidiaires de la Conférence de prendre les mesures appropriées qui sont nécessaires pour donner suite à l'Acte final;

4. *Invite* tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies à donner une suite positive, dans leurs domaines de compétence respectifs, aux décisions convenues à la septième session de la Conférence.

96<sup>e</sup> séance plénière  
11 décembre 1987

#### 42/176. Embargo commercial à l'encontre du Nicaragua

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 40/188 du 17 décembre 1985, 41/164 du 5 décembre 1986 et 42/1 du 7 octobre 1987,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur l'embargo commercial à l'encontre du Nicaragua<sup>32</sup>,

<sup>31</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session. Supplément n° 15 (A/42/15), vol. II, sect. II.B  
<sup>32</sup> A/42/583

1. *Déplore* le maintien de l'embargo commercial, à l'encontre des dispositions de ses résolutions 40/188 et 41/164 et malgré l'arrêt de la Cour internationale de Justice en date du 27 juin 1986<sup>33</sup>, et demande une fois de plus que ces mesures soient immédiatement rapportées;

2. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa quarante-troisième session sur l'application de la présente résolution.

96<sup>e</sup> séance plénière  
11 décembre 1987

#### 42/177. Deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 40/205 du 17 décembre 1985, dans laquelle elle a décidé de faire en 1990, à un niveau élevé, le bilan général de l'application du nouveau Programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés<sup>28</sup> et de déterminer à sa quarante-deuxième session le niveau, le mandat, la date et le lieu précis de cette opération, ainsi que ses préparatifs, en fonction des consultations qui auraient lieu sous les auspices de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, notamment lors de la septième session de la Conférence,

*Considérant* qu'on a recommandé dans le nouveau Programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés que le Groupe intergouvernemental chargé de la question des pays les moins avancés de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement tienne une réunion à un niveau élevé pour procéder à un examen global à mi-parcours des progrès réalisés dans l'application du Programme d'action et pour étudier la possibilité d'effectuer à la fin de la décennie un examen global qui pourrait, notamment, prendre la forme d'une deuxième conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés<sup>34</sup>,

*Rappelant également* l'Acte final adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa septième session, tenue à Genève du 9 juillet au 3 août 1987, dans lequel la Conférence a recommandé de convoquer en 1990 à un niveau élevé une deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, afin de faire le bilan de l'application du nouveau Programme substantiel d'action<sup>35</sup>,

*Prenant note* de la décision 349 (XXXIV) du Conseil du commerce et du développement, en date du 16 octobre 1987<sup>31</sup>, relative aux préparatifs nécessaires pour faire le bilan général de l'application du nouveau Programme substantiel d'action,

*Profondément préoccupée* par la dégradation continue de la situation socio-économique générale des pays les moins avancés,

1. *Décide* :

a) De convoquer en 1990, à un niveau élevé, la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés; le mandat de la Conférence serait le suivant :

<sup>33</sup> Voir Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 14.

<sup>34</sup> Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés. Paris, 1<sup>er</sup>-14 septembre 1981 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.1.8), première partie, sect. A, par. 119.

<sup>35</sup> TD/351, par. 15.